MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

Nouvelles fiscales

Quatrième trimestre 1999

Perception de la TVQ par la SAAQ à l'égard de la vente au détail de véhicules automobiles

Dès le **21 février 2000**, les personnes qui, dans le cadre de leurs activités commerciales, vendent au détail des véhicules automobiles d'une masse nette de moins de 4000 kilogrammes ne sont plus mandataires du Ministère quant à la perception de la TVQ applicable à ces ventes. **Elles ne sont donc plus autorisées à percevoir la TVQ auprès des acheteurs de ces véhicules et ces derniers sont tenus de la payer à la SAAQ**.

Si un acheteur paie quand même la TVQ à son vendeur dans de telles circonstances, il devra de nouveau la payer à la SAAQ au moment de l'immatriculation du véhicule et il ne pourra en obtenir le remboursement des autorités fiscales. L'acheteur devra alors s'adresser directement au vendeur pour récupérer la TVQ indûment perçue par ce dernier. **Aucun remboursement ne pourra être accordé par la SAAQ ou par le Ministère à toute personne qui a payé la TVQ à son vendeur**.

Le Ministère a envoyé un document d'information intitulé MODALITÉS D'APPLICATION DE LA MESURE DE PERCEPTION DE LA TVQ PAR LA SAAQ (PZ-794) aux personnes inscrites dont la principale activité commerciale est la vente d'automobiles. Vous pouvez l'obtenir en vous adressant au bureau du Ministère le plus près de chez vous. Vous pouvez aussi le faire en consultant le site Internet du Ministère dans la section Feuillets d'information (PZ) de la rubrique Communiqués. Ce document décrit, entre autres, les obligations des inscrits au fichier de la TVQ qui sont des commerçants autorisés par la SAAQ.

Toutefois, les inscrits au fichier de la TVQ qui ne sont pas des commerçants autorisés par la SAAQ peuvent être touchés par cette nouvelle mesure. Nous les invitons à prendre connaissance de ce qui suit.

Qu'est-ce qu'une vente au détail d'un véhicule automobile ?

Il s'agit de la vente ou de la donation d'un véhicule automobile à une personne qui l'achète ou le reçoit à une fin qui n'est pas de le fournir de nouveau par vente ou par louage pour au moins un an. Ne font pas partie de la définition de « vente au détail » les locations à court et à long terme d'un véhicule automobile.

Voici des exemples de ventes au détail d'un véhicule automobile :

- Madame A achète un véhicule automobile d'un inscrit au fichier de la TVQ pour son utilisation personnelle.
- Monsieur X achète un véhicule automobile d'un inscrit au fichier de la TVQ dans le but de le donner à son ami, monsieur B.
- Un commerçant vend un véhicule automobile à une entreprise qui achète le véhicule dans le but de le louer à court terme.

Sommaire

Perception de la TVQ par la SAAQ à l'égard de la vente au détail de véhicules automobiles 1
En bref 3
Les dépenses relatives à l'usage ou à l'entretien des installations récréatives 3
Modifications annoncées par le ministère des Finances 4
Pour vous, employeurs 6
Bonification du régime d'imposition simplifié 6
Déclaration de revenus 1999 À l'heure de la transmission par Internet 7
La démutualisation des mutuelles d'assurance vie 7
Un nouveau crédit d'impôt pour les personnes de 70 ans ou plus 8
Les biens et les services funéraires fournis par un organisme de bienfaisance 9
Exceptions pour l'inscription des petits fournisseurs 10
Mesures d'exemption de la TVQ lors de la vente d'un bien à un Mohawk de Kahnawake 11
Droit spécifique sur les pneus neufs 12
Un passage en douceur à l'an 2000 12
Des précisions sur la définition de « véhicule automobile » 13
De nouvelles publications 13
Transferts de fonds d'un REER à un RPA sans incidences fiscales 13
Quand il y va de votre intérêt 14
Les bulletins d'interprétation 15
Encore plus de bureaux 16

Québec
Ministère du Revenu

Quels sont les véhicules visés par cette mesure ?

Les véhicules visés sont les **véhicules automobiles** d'une masse nette **de moins de 4000 kilogrammes**. L'expression « véhicule automobile » désigne un **véhicule automoteur à quatre roues ou plus** qui est conçu essentiellement pour le transport sur la route de personnes ou de biens. Cela comprend les véhicules de type « jeep », les fourgonnettes, les autobus et les camions, mais **exclut les motocyclettes et les véhicules tout-terrains**. L'expression « masse nette » signifie, dans le cas d'un véhicule automobile neuf, la masse du véhicule telle qu'elle est indiquée par le fabricant lors de son expédition. Dans le cas d'un véhicule automobile d'occasion, elle signifie la masse du véhicule indiquée sur le certificat d'immatriculation de son dernier propriétaire ou locataire.

Obligations des inscrits au fichier de la TVQ qui ne sont pas des commerçants autorisés par la SAAQ

Inscrit dont le véhicule automobile vendu est taxable

Bien qu'il ne doive plus percevoir la TVQ à l'égard de la vente au détail d'un véhicule automobile d'une masse nette de moins de 4000 kilogrammes, le vendeur inscrit doit calculer le montant de la TVQ payable par l'acheteur à la SAAQ, relativement à cette vente. Il doit également fournir à l'acheteur un document (contrat de vente ou autre) indiquant clairement le montant de la TVQ payable (TVQ à percevoir par la SAAQ). Par ailleurs, ce document doit aussi indiquer clairement le prix de vente du véhicule, le montant de TPS perçue et le montant alloué pour l'échange, s'il y a lieu, ainsi que la date de livraison. Mentionnons que la valeur servant au calcul de la TVQ doit être la valeur la plus élevée entre le prix de vente du véhicule et la valeur estimative.

Rappel à l'égard de la règle de la valeur estimative

Lors de la vente d'un véhicule routier d'occasion qui doit être immatriculé en vertu du *Code de la sécurité routière*, la TVQ s'applique sur le plus élevé des montants suivants : le prix de vente du véhicule et sa valeur estimative, auquel il faut ajouter la TPS, s'il y a lieu. La valeur estimative correspond au prix de vente moyen en gros, duquel il faut soustraire la somme de 500 $. Pour établir le prix de vente moyen, on doit se servir du *Guide d'évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers)* publié par Hebdo Mag Inc. Il faut utiliser l'édition qui était la plus récente le premier jour du mois civil où la transaction a eu lieu. Lors de la vente d'un véhicule routier d'occasion, la SAAQ s'assurera que la TVQ a été déterminée correctement.

Exemple 1

Bon poulet inc. est un restaurant qui fait la livraison. Il possède plusieurs véhicules automobiles de moins de 4000 kilogrammes utilisés principalement à des fins commerciales et il décide de vendre un de ceux-ci le 3 mars 2000. Il doit percevoir la TPS sur le prix de vente. Il ne doit pas percevoir la TVQ. Toutefois, il est tenu de calculer le montant de TVQ payable et d'indiquer clairement ce montant à l'acheteur sur le document constatant la transaction. La SAAQ va percevoir la TVQ au moment de l'immatriculation du véhicule.

Exemple 2

Monsieur Grosjean est un particulier inscrit au fichier de la TVQ et il possède un véhicule automobile de moins de 4000 kilogrammes qui est utilisé au moins à 90 % à des fins commerciales. Le 4 avril 2000, il vend ce véhicule à un autre particulier. Il doit percevoir la TPS sur le prix de vente. Il ne doit pas percevoir la TVQ. Toutefois, il est tenu de calculer le montant de TVQ payable et d'indiquer clairement ce montant à l'acheteur sur le document constatant la transaction. La SAAQ va percevoir la TVQ au moment de l'immatriculation du véhicule.

Inscrit dont le véhicule automobile vendu n'est pas taxable

Les règles habituelles continuent de s'appliquer. L'inscrit n'est pas tenu de calculer la TVQ ni d'indiquer le montant de TVQ applicable au moment de la vente du véhicule automobile. Toutefois, en vertu des règles habituelles déjà existantes, la SAAQ percevra la TVQ au moment de l'immatriculation du véhicule automobile.

Exemple

Une municipalité vend un véhicule automobile de moins de 4000 kilogrammes à un particulier. L'automobile ayant servi dans le cadre d'activités exonérées, la vente de ce véhicule est exonérée. Toutefois, en vertu des règles habituelles déjà existantes, la SAAQ percevra la TVQ au moment de l'immatriculation du véhicule automobile.

Inscrit qui loue des véhicules automobiles

Le loueur doit continuer de percevoir la TVQ au moment de la location (à court ou à long terme) d'un véhicule automobile. De plus, le loueur d'un véhicule à long terme devra également percevoir la TVQ lorsque le locataire se prévaudra de l'exercice du droit d'achat.

Date d'application

Ces modifications au régime de la TVQ s'appliquent à l'égard de la vente au détail d'un véhicule automobile d'une masse nette de moins de 4000 kilogrammes, dont la totalité de la contrepartie est devenue exigible après le 20 février 2000 et n'a pas été payée au plus tard à cette date. Elles s'appliquent également à l'égard de la vente au détail d'un tel véhicule dont une partie de la contrepartie devient exigible après le 20 février 2000 et n'a pas été payée au plus tard à cette date, mais uniquement quant à cette partie de la contrepartie.

Application de la TPS

Le régime de la TPS n'est pas modifié par l'instauration de cette nouvelle mesure applicable au régime de la TVQ. Ainsi, les règles habituelles continuent de s'appliquer.

En bref

Acquisition de logiciels et de matériel informatique pour assurer le passage à l'an 2000

Prolongation de la période d'application de l'allégement fiscal

La période d'application de l'allégement fiscal destiné à aider les petites et moyennes entreprises qui ont remplacé leurs logiciels et leur matériel informatique par de l'équipement conforme aux exigences assurant le passage à l'an 2000 a été prolongée jusqu'au 31 octobre 1999.

Cet allégement fiscal se traduit par une déduction pour amortissement accéléré pouvant atteindre 50 000 $ par contribuable ou par société de personnes à l'égard du coût d'acquisition de ce type d'équipement informatique. Rappelons toutefois que les biens qui donnent déjà droit à la déduction pour amortissement accéléré de 100 %, sans égard à la règle de la demi-année et aux règles de mise en service, ne sont pas visés par cette mesure.

Indexation des pensions alimentaires

Depuis le 1er janvier 2000, les pensions alimentaires accordées en vertu d'un jugement sont indexées de 1,6 %, conformément au taux établi par la Régie des rentes du Québec.

De nouvelles mesures fiscales dans le régime de la TVQ

Dans l'article intitulé « Nouvelles mesures fiscales annoncées dans un avis de motion de voies et moyens », publié dans le bulletin des deuxième et troisième trimestres de NOUVELLES FISCALES, nous disions que les mesures décrites dans cet article qui s'appliquent aussi au régime de la TVQ seraient précisées dans le prochain bulletin.

Bien voilà, les mesures annoncées dans cet avis qui s'appliquent dans le régime de la TPS/TVH s'appliquent aussi dans le régime de la TVQ.

Les dépenses relatives à l'usage ou à l'entretien des installations récréatives

À propos du montant qu'un exploitant d'entreprise engage pour l'usage et l'entretien d'installations récréatives, il faut savoir que cette dépense n'est pas déductible si elle n'a pas été engagée dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise.

Cela signifie qu'un employeur qui met à la disposition de tout son personnel des installations récréatives ou de conditionnement physique internes lui appartenant ne peut déduire les dépenses relatives à l'usage et à l'entretien de ces installations. On parle ici de montants déboursés à titre de cotisations ou de droits, de cotisations pour les membres, de droits d'inscription, etc. Il en est de même pour les autres types d'installations qui ne lui appartiennent pas, comme les installations de golf, c'est-à-dire le terrain de golf et les commodités fournies par un club de golf (piscine, terrain de tennis, salle d'entraînement), les centres de ski ou les parcs aquatiques à l'égard desquels il effectue de tels débours. Bien que ces dépenses représentent un avantage pour les employés, cet avantage ne constitue généralement pas un avantage imposable pour ces derniers s'il est de l'intérêt de leur employeur qu'ils soient membres d'un pareil club. Néanmoins, qu'il y ait ou non avantage imposable pour les employés, l'employeur ne peut demander de déduction pour les dépenses en question.

Modifications annoncées par le ministère des Finances

Les modifications dont il est question ci-dessous ont été annoncées par le ministère des Finances du Québec (MFQ) dans les bulletins d'information 99-3 du 30 septembre 1999, 99-4 du 5 novembre 1999 et 99-5 du 26 novembre 1999. Le bulletin 99-3 fait état des modifications qui seront apportées à quatre volets de la fiscalité : 1) la détermination du montant de la prime payable au Régime d'assurance médicaments du Québec ; 2) la réduction de l'impôt additionnel à l'égard des paiements de revenu accumulé provenant d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ; 3) l'assouplissement du *Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise* ; 4) le report de la date du transfert des responsabilités de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) au Bureau de développement de la nouvelle économie (BDNE). De plus, dans le bulletin 99-4, le MFQ annonce une hausse de la taxe sur les produits du tabac. Enfin, dans le bulletin 99-5, il annonce que les critères d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour le soutien à domicile des personnes âgées seront assouplis. On y trouve également les modifications qui seront apportées à certains volets de la législation fiscale québécoise, dont celui de l'économie du savoir.

Mesures concernant les particuliers

Détermination de la cotisation au Régime d'assurance médicaments du Québec

Afin de respecter le principe selon lequel la cotisation pour le financement du Régime d'assurance médicaments du Québec doit tenir compte de la capacité de payer de chacun, des ajustements seront apportés aux montants des déductions servant à calculer la cotisation payable pour l'année 1999 par les personnes dont la protection est assumée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Ainsi, les personnes dont le revenu familial est égal ou inférieur aux montants suivants n'ont aucune cotisation à payer :

un adulte, aucun enfant	10 860 $
un adulte, un enfant	17 600 $
un adulte, deux enfants ou plus	20 200 $
deux adultes, aucun enfant	17 600 $
deux adultes, un enfant	20 200 $
deux adultes, deux enfants ou plus	22 600 $

Réduction du taux de l'impôt additionnel à l'égard des paiements du revenu accumulé provenant d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Depuis 1998, le souscripteur d'un REEE peut, sous certaines conditions, retirer le revenu de placements accumulé dans un tel régime. Dans ce cas, le souscripteur, en plus de devoir inclure dans le calcul de son revenu les montants ainsi retirés, est assujetti à un impôt additionnel qui peut être réduit ou éliminé dans la mesure où une prime admissible en déduction est versée à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont le souscripteur ou son conjoint est le rentier. Le taux de cet impôt additionnel est, rétroactivement à l'année d'imposition 1998, fixé à 8 %.

Crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée

Toutes les personnes âgées de 70 ans ou plus, sans égard à leur degré d'autonomie, seront admissibles au crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée, puisque la condition faisant en sorte qu'elles devaient être désignées par un CLSC comme « personne en perte d'autonomie » sera retirée. Voyez à la page 8 l'article intitulé « Un nouveau crédit d'impôt pour les personnes de 70 ans ou plus » qui traite de ce crédit d'impôt.

Autres mesures concernant la fiscalité des particuliers

- Les bénéficiaires de l'allocation directe ou du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée seront exemptés des différentes pénalités et amendes imposées lors d'un manquement à leurs obligations d'employeur lors du paiement d'un salaire au moyen du « chèque emploi service », et ce, dans la mesure où les renseignements qu'ils ont transmis au gestionnaire du « chèque emploi service » pour traiter ce paiement sont exacts. Cette modification s'applique à l'égard de tout événement générant l'imposition d'une pénalité ou d'une amende et se produisant après le 31 décembre 1999.
- Afin que tous les particuliers dont la totalité du revenu pour une année provient de l'aide de dernier recours n'aient aucun impôt à payer sur ce revenu, une personne qui commence à résider au Canada au cours de cette année se verra remettre l'impôt, les pénalités et les intérêts qui sont par ailleurs exigibles pour l'année en vertu de la partie I de la *Loi sur les impôts*.
- La définition de « fiducie admissible » sera modifiée, en harmonisation aux modifications récentes à la législation fédérale, afin de permettre au rentier d'un REER au profit du conjoint de réduire son impôt à payer lorsque la fiducie régie par ce REER achète une action admissible du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou de Fondaction.
- Un particulier pourra déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les montants qui auront été désignés, pour l'année, à titre de remboursement d'un montant admissible reçu dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP), pourvu que ce dernier montant ait été inclus dans le calcul de son revenu comme prestations provenant d'un REER pour l'année d'imposition où il a été reçu.

Mesures concernant les entreprises

- Le Laboratoire de recherche en diversification énergétique de Varennes et le Centre de recherches pour la défense de Valcartier sont reconnus comme centres de recherche publics admissibles.
- La superficie du Centre de développement des technologies de l'information (CDTI) de Québec sera augmentée et un second immeuble sera désigné comme CDTI dans la région de Hull.
- La rémunération relative à un deuxième sous-traitant sera considérée comme une dépense de main d'œuvre admissible aux crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores et pour la production de spectacles musicaux lorsque le deuxième sous-traitant est un artiste assujetti à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* qui a rendu des services au Québec dans le cadre de la production de l'enregistrement sonore admissible ou du spectacle admissible.
- Les exigences relatives au régime d'épargne-actions (REA) ont été modifiées pour prévoir que les actions d'une société admissible soient ensuite inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada. Auparavant, les actions devaient être inscrites à la cote de la Bourse de Montréal.
- Dans le cas des sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, Investissement-Québec s'est vu accorder le pouvoir discrétionnaire d'accepter que celles-ci puissent fusionner avec une société admissible avant l'expiration du délai de 24 mois pendant lequel elles doivent détenir leur placement.
- Le *Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise* sera modifié. Cette modification vise à accroître le financement des sociétés qui effectuent de la recherche et du développement expérimental dans le domaine de la biotechnologie, et dont les principaux actifs sont souvent intangibles et dont le financement doit être effectué par apport de capital de risque. Ainsi, une société dont plus de 50 % des activités consistent à exploiter une entreprise dans le secteur de la biotechnologie, au moment de recevoir le placement d'une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ), sera désormais considérée comme étant dans un secteur d'activité ouvrant droit au programme des SPEQ.
- Une coopérative constituée selon la récente loi fédérale sur les coopératives est admissible à un régime d'investissement coopératif (RIC) si sa direction générale s'exerce au Québec, ou si plus de la moitié des salaires versés à ses employés (au cours de son exercice financier terminé dans l'année civile précédant celle au cours de laquelle des parts privilégiées sont émises en vertu du RIC) l'a été à des employés d'un établissement situé au Québec.
- Depuis le 1er janvier dernier, le taux d'intérêt applicable aux Obligations d'épargne du Québec, plus particulièrement à l'égard des émissions d'obligations faites depuis le 1er juin 1997, est déterminé par un arrêté ministériel non publié dans la GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC. Le taux d'intérêt applicable aux remboursements dus par le ministère du Revenu du Québec correspond ainsi, pour chaque trimestre d'une année civile, au taux d'intérêt en vigueur le premier jour du troisième mois du trimestre précédant l'émission la plus récente des obligations d'épargne du Québec.
- La prise en charge par le Bureau de développement de la nouvelle économie (BDNE) des responsabilités rattachées à la délivrance des attestations relatives aux titres multimédias admissibles au volet général de ce crédit d'impôt, ainsi que celles relatives aux sociétés admissibles au nouveau volet de ce crédit d'impôt, a de nouveau été reportée, soit au 1er janvier 2000. Il en est de même des garanties de prêt assurant le financement intérimaire de ce crédit d'impôt ainsi que des autres crédits d'impôt relatifs à l'économie du savoir que fournira le BDNE.

Hausse de la taxe sur les produits du tabac

La hausse des taux de la taxe québécoise sur les produits du tabac en vigueur depuis le 5 novembre dernier à minuit se traduit ainsi :

- Le taux de la taxe spécifique est passé de 0,04 $ à 0,043 $ la cigarette. Cette hausse s'applique aussi aux cigares dont le prix de vente au détail ne dépasse pas 0,15 $ l'unité. Toutefois, le taux de la taxe *ad valorem* de 60 % du prix de vente au détail des cigares dont le prix de vente au détail dépasse 0,15 $ l'unité demeure inchangé.
- Le taux de la taxe spécifique sur le tabac en vrac est passé de 0,019 $ à 0,0215 $ le gramme.
- Le taux de la taxe spécifique sur le tabac en feuilles est passé de 0,0083 $ à 0,0108 $ le gramme.
- Le taux de la taxe spécifique de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares est passé de 0,0454 $ à 0,0537 $ le gramme.
- Le taux applicable à un bâtonnet de tabac est passé de 0,0295 $ à 0,0349 $ lorsque la quantité de tabac contenue dans celui-ci fait en sorte que la taxe payable correspond à un montant inférieur à 0,0349 $ par bâtonnet vendu.

Les personnes qui vendent des produits du tabac à l'égard desquels la taxe sur le tabac a été perçue ou versée d'avance devaient faire l'inventaire de tous les produits qu'elles avaient en stock le 5 novembre 1999 à minuit. De plus, elles devaient remettre, avant le 11 décembre 1999, la taxe applicable selon les nouveaux taux, déduction faite de la partie déjà versée, et accompagner cet envoi du formulaire INVENTAIRE DES PRODUITS DU TABAC EN STOCK approprié (TAZ-7.12, TAZ-7.12A, TAZ-7.12E ou TAZ-7.12EA).

Pour vous, employeurs

Les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ)

Le taux de cotisation

Le taux de cotisation au RRQ passe de 7 % à 7,8 % (soit à 3,9 % pour l'employeur et à 3,9 % pour l'employé). Ce taux a été intégré aux tables des retenues à la source de cotisations au RRQ (TP-1015.TR), qui sont en vigueur depuis le 1er janvier 2000.

À propos des gains admissibles

Par « gains admissibles », on entend la rémunération brute versée à un salarié (ou réputée versée, dans le cas d'un mainteneur de marché et d'un employé qui reçoit directement ou indirectement des pourboires ou qui s'en voit attribuer), soit celle qui est calculée avant toutes les retenues, telles les cotisations à un régime de pension agréé (RPA) et les cotisations syndicales.

Les gains admissibles comprennent les gages, les commissions, les salaires, les pourboires déclarés et attribués, les paiements d'heures supplémentaires, les avantages imposables, les indemnités pour séjour à l'extérieur du Canada, etc.

Les données pour l'année 2000

Maximum des gains admissibles	37 600 $
Exemption générale	3 500 $
Maximum des gains cotisables	34 100 $
Cotisation maximale du salarié	1 329,90 $
Cotisation maximale de l'employeur	1 329,90 $
Cotisation maximale du travailleur autonome	2 659,80 $

Les avantages imposables consentis aux employés

Une nouvelle publication

Vous vous demandez si la valeur de l'avantage accordé à l'un de vos employés doit être incluse dans son revenu, si vous devez indiquer la valeur de cet avantage sur son relevé 1, etc. ? Vous trouverez dorénavant réponse à vos interrogations en consultant la nouvelle brochure intitulée AVANTAGES IMPOSABLES (IN-253), que le ministère du Revenu du Québec a publiée ; elle est entièrement consacrée aux avantages imposables les plus courants qui peuvent être consentis à un employé, tels que les primes d'assurance collective payées par l'employeur, l'allocation versée pour l'utilisation d'un véhicule à moteur, ou l'allocation consentie pour la nourriture et le logement.

Dettes contractées sans intérêt ou à un taux inférieur au taux prescrit

Les dettes contractées sans intérêt ou à un taux inférieur au taux prescrit constituent un avantage imposable pour l'employé qui bénéficie d'un tel taux. Pour calculer la valeur de l'avantage dont aurait bénéficié un de vos employés en 1999, reportez-vous aux taux d'intérêt annuels suivants :

1er trimestre	5 %
2e trimestre	5 %
3e trimestre	5 %
4e trimestre	5 %

Bonification du régime d'imposition simplifié

Le 30 juin 1999, le ministère des Finances du Québec a annoncé des modifications aux règles applicables au calcul du revenu. Si vous êtes dans une des situations suivantes, vous pourriez être touché par ces modifications :

- Vous, votre conjoint ou une personne à votre charge avez une déficience mentale ou physique grave et prolongée.
- Vous avez transféré un montant à un régime de pension agréé (RPA), à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à une rente.
- Vous avez remboursé des montants de prestations de programmes sociaux au gouvernement fédéral (assurance-emploi, pension de la sécurité de la vieillesse, versements nets de suppléments fédéraux).
- Vous avez remboursé des sommes reçues en trop (par exemple des prestations d'assurance-salaire). Ces sommes sont autres que celles remboursées au gouvernement à titre de prestations de sécurité du revenu ou remboursées à votre employeur ou ex-employeur à titre de salaire ou de prestations d'assurance-salaire.

Ces modifications s'appliquent aussi à la déclaration de revenus de l'année d'imposition 1998. Si vous avez produit une déclaration de revenus générale, le ministère du Revenu du Québec a apporté les corrections nécessaires cet automne. Si vous avez produit une déclaration de revenus simplifiée, remplissez le formulaire DEMANDE DE REDRESSEMENT D'UNE DÉCLARATION DE REVENUS SIMPLIFIÉE PRODUITE POUR 1998 (TP-1.R.S) afin que le Ministère puisse aussi corriger votre déclaration. Les situations décrites ci-haut sont les plus courantes. Consultez le formulaire mentionné ci-dessus pour connaître les autres situations qui pourraient vous toucher.

Déclaration de revenus 1999 À l'heure de la transmission par Internet

À compter de l'année d'imposition 1999, le ministère du Revenu du Québec offre aux particuliers, de même qu'aux préparateurs de déclarations de revenus des particuliers, un tout nouveau service de transmission électronique des déclarations de revenus. La transmission par Internet fait son entrée et offre maintenant une nouvelle avenue, parallèle au système actuel de transfert électronique de données (TED).

La transmission par voie électronique

Depuis l'année d'imposition 1994, il est possible de transmettre les déclarations de revenus au Ministère par voie électronique. Le mode de transmission, connu sous le nom de TED – Déclaration des particuliers, était encore, jusqu'à ce jour, réservé à l'usage des préparateurs de déclarations de revenus des particuliers. Jusqu'à maintenant, un réseau à valeur ajoutée (RVA) était utilisé pour permettre aux préparateurs inscrits au TED de transmettre les déclarations de revenus des particuliers. Dorénavant, ils auront le choix de transmettre les déclarations de revenus par l'intermédiaire du RVA ou du réseau Internet.

La transmission par Internet pour le particulier

Évidemment, tous les préparateurs intéressés peuvent s'inscrire au TED – Déclaration des particuliers et ainsi utiliser le mode de transmission qui leur convient. Pour la première fois, les particuliers pourront aussi utiliser, à compter de l'année d'imposition 1999, le réseau Internet afin de transmettre leur déclaration de revenus. Ceux qui ont produit leur déclaration de revenus à l'aide d'un logiciel de calcul d'impôt l'année dernière se verront attribuer un code leur donnant accès à ce mode de transmission.

Les avantages

Le TED offre de nombreux avantages, comme la réduction du délai de traitement et l'émission plus rapide du chèque de remboursement, s'il y a lieu, et ce, peu importe le réseau de transmission utilisé. De plus, le TED permet de réaliser des économies sur les frais de papier, d'impression, de photocopie, de mise à la poste, d'entreposage et de main d'œuvre. Fait important à noter pour le préparateur concernant la transmission par Internet : elle permet d'éliminer les coûts liés à la transmission.

L'année dernière, près de 600 000 déclarations de revenus ont été transmises par voie électronique par les préparateurs et acceptées par le Ministère. Ce dernier, toujours à l'affût des plus récentes technologies en matière de télécommunications, répond dès à présent aux attentes des utilisateurs en offrant un nouveau service de transmission de la déclaration de revenus par l'intermédiaire du réseau Internet.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements au sujet de la transmission de la déclaration de revenus par l'intermédiaire du réseau Internet, vous pouvez consulter le site Internet du Ministère.

La démutualisation des mutuelles d'assurance vie

La démutualisation consiste en un processus au cours duquel une mutuelle d'assurance vie se transforme en société à capital-actions. En 1999, cinq mutuelles d'assurance vie ont annoncé leur intention de se démutualiser : Clarica, Compagnie d'assurance sur la vie (autrefois La Mutuelle du Canada, Compagnie d'assurance sur la vie) ; Financière Manuvie (autrefois La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers ; Sun Life du Canada, Compagnie d'assurance-vie ; Canada-Vie, Compagnie d'assurance sur la vie ; et l'Industrielle-Alliance, Compagnie d'assurance sur la vie.

> La démutualisation consiste en un processus au cours duquel une mutuelle d'assurance vie se transforme en société à capital-actions.

Dans ce contexte, les souscripteurs peuvent choisir de recevoir ces surplus sous forme d'actions ou de dividendes qui leur sont distribués au moment où ces sociétés deviennent des sociétés à capital-actions. Mais peu importe leur choix, le montant reçu est imposable. Ce qui diffère, c'est le moment où ils devront déclarer ce revenu.

Dans le cas des actions, les souscripteurs devront déclarer un gain en capital imposable dans l'année d'imposition au cours de laquelle ils vendront leurs actions. **Soulignons que le prix de base rajusté (coût) de celles-ci sera réputé nul**. Dans le cas des souscripteurs qui ont choisi de recevoir des dividendes, **ils devront déclarer, dans leur déclaration de revenus 1999 ou 2000**, selon le cas, le montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables inscrit sur le relevé que leur délivrera leur compagnie d'assurance en début d'année 2000 ou 2001, tout comme ils le feraient pour tout autre revenu de dividendes reçu. Soulignons que ce montant imposable donne droit à un crédit d'impôt pour dividendes.

Un nouveau crédit d'impôt pour les personnes de 70 ans ou plus

Depuis le 1er janvier 2000, les personnes de 70 ans ou plus ont droit à un nouveau crédit d'impôt remboursable. En effet, certaines dépenses effectuées pour obtenir des services de soutien à domicile donnent droit à un crédit d'impôt qui pourra atteindre 2760 $ par année. Les personnes de 70 ans ou plus peuvent bénéficier de leur crédit d'impôt par anticipation chaque fois qu'elles déboursent de l'argent pour payer ces dépenses. Elles paient donc moins cher pour obtenir les services donnant droit au crédit d'impôt. Et elles n'ont pas à attendre de remplir leur déclaration de revenus 2000 pour en bénéficier, puisqu'il leur est accordé au fur et à mesure que les dépenses sont effectuées.

Les services qui donnent droit au crédit d'impôt

Voici la liste des services admissibles.

Services liés aux activités quotidiennes

Les services nécessaires chaque jour qui se rapportent à l'habillage, à l'hygiène, à l'alimentation et aux déplacements à l'intérieur de l'habitation.

Services de préparation des repas

Les services de préparation des repas (le coût de la nourriture non compris).

Services de surveillance et d'encadrement

Les services de surveillance et d'encadrement (par exemple le gardiennage) de la personne.

Services de soutien civique

Les services nécessaires pour faire face aux exigences sociales de la vie quotidienne : l'accompagnement lors de sorties, l'aide pour remplir un formulaire et la gestion du budget.

Services liés aux tâches domestiques courantes

Les services nécessaires pour accomplir des tâches domestiques courantes normalement effectuées dans une habitation :

- l'entretien ménager, comme le balayage, l'époussetage ou le nettoyage ;
- l'entretien des appareils électroménagers ;
- l'entretien des vêtements ;
- l'approvisionnement en produits de nécessité courante et autres courses (le coût des biens achetés non compris) ;
- la réalisation de travaux mineurs à l'extérieur de l'habitation (le coût des matériaux ou d'autres biens non compris), notamment :
  - la tonte et l'entretien du gazon ;
  - l'entretien des haies et des plates-bandes ;
  - le nettoyage de l'extérieur de l'habitation, des fenêtres et des gouttières ;
  - le déneigement.

Comment bénéficier du crédit d'impôt ?

La personne de 70 ans ou plus qui désire bénéficier du crédit d'impôt par anticipation doit d'abord autoriser les Services de paie Desjardins, qui gèrent le Centre de traitement Chèque emploi service (CES), à prélever sur son compte bancaire l'argent nécessaire pour payer les services donnant droit au crédit d'impôt ainsi que les frais de gestion.

Chaque fois que cette personne âgée demande au Centre de traitement CES de payer en son nom les services donnant droit au crédit d'impôt, le coût de ces services sera réduit d'un montant équivalant au crédit d'impôt, c'est-à-dire 23 % du montant dépensé. Le montant des dépenses donnant droit au crédit d'impôt ne peut dépasser 12 000 $ par année.

La personne qui fournit les services : employé ou entrepreneur ?

Sur l'ordre de paiement qu'elle retournera au Centre de traitement CES pour que celui-ci procède au paiement des services, la personne âgée devra indiquer si la personne à qui les travaux sont confiés est son employé ou un entrepreneur (un travailleur autonome ou une entreprise). S'il existe un lien de subordination entre la personne âgée et la personne qui fournit un service, il s'agit d'un employé. La personne âgée doit alors s'acquitter des obligations habituellement dévolues aux employeurs.

Pour plus de renseignements

Pour obtenir plus de renseignements sur ce crédit d'impôt, consultez la brochure LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE MAINTIEN À DOMICILE D'UNE PERSONNE ÂGÉE, disponible dans les bureaux du ministère du Revenu, de Communication-Québec et dans les caisses Desjardins.

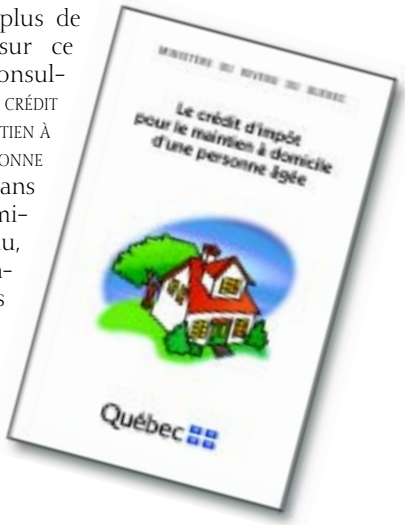

Les biens et les services funéraires fournis par un organisme de bienfaisance

Le bulletin d'interprétation TVQ. 138.1-1 précise l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (ci-après appelée la Loi) à la vente et à la location de certains biens et services funéraires par un organisme de bienfaisance. Voici un résumé de ce bulletin.

Comment s'applique la Loi ?

Précisons d'abord que l'expression « organisme de bienfaisance » vise les organismes de bienfaisance enregistrés au sens de l'article 1 de la *Loi sur les impôts*, ainsi que les associations canadiennes de sport amateur prescrites en vertu de cette loi, à l'exclusion d'une institution publique.

Quant à l'expression « institution publique », elle est définie comme un organisme de bienfaisance enregistré au sens de l'article 1 de la *Loi sur les impôts*. Ce peut être une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public, une université ou une administration locale qui est une municipalité au sens de la Loi.

Rappelons que la vente et la location de biens et de services effectuées par un organisme de bienfaisance sont exonérées, sauf dans les cas d'exception prévus par la Loi.

De quel bien ou service s'agit-il ?

Certains organismes de bienfaisance exploitent des cimetières dont ils sont propriétaires. Parfois, ces cimetières comportent un ou des mausolées ou des columbariums destinés à recevoir les restes des personnes décédées. Les transactions les plus souvent effectuées par ces organismes de bienfaisance sont les suivantes :

- la location à long terme (la plupart du temps, 99 ans) de terrains, comprenant l'entretien pour la période de concession et parfois la fondation (la fondation est le socle de béton sur lequel est posé le monument). À l'occasion, l'inhumation et le monument sont inclus ;
- la location à court terme (la plupart du temps, 10 ans) de terrains communautaires comprenant l'entretien pour la période de concession. À l'occasion, l'inhumation est incluse ;
- la location à long terme (99 ans) d'enfeus[1] dans un mausolée et de niches[2] dans un columbarium. À l'occasion, la photographie en céramique de la personne décédée est incluse ;
- la location à court terme (10 ans) de niches communautaires dans un columbarium ;
- l'inhumation ;
- l'exhumation ;
- l'incinération ;
- la fabrication et l'installation de fondations ;
- la vente de monuments ;
- la vente de luminaires ;
- la vente de photos en céramique du défunt ;
- la location à long terme d'un terrain à un funérarium.

Un lot dans un cimetière ou un espace dans un mausolée peut être vendu ou loué au moyen d'un contrat de concession ; par ce contrat, des droits de concession relatifs à la sépulture sur une portion de terrain ou de mausolée, incluant l'entretien des lieux pour la durée du contrat, sont cédés à un prix unique pour une durée de 99 ans. Pour les lots sur lesquels une fondation est déjà coulée, celle-ci est toujours incluse.

Bien meuble ou immeuble ?

Le *Code civil du Québec* ne prévoit pas la possibilité de céder des droits de concession sur un immeuble dont on demeure propriétaire. La cession de droits de concession est un concept de « common law » qui n'existe pas en droit civil. Mais comme cette cession s'apparente à la location à long terme d'un immeuble, le Ministère se réfère aux règles de la location d'un immeuble à long terme aux fins de l'application de la Loi.

La location d'enfeus dans un mausolée et de niches dans un columbarium est considérée comme une location d'immeubles.

La location d'une fondation destinée à recevoir un monument funéraire constitue la location d'un immeuble, puisque les fondations sont réunies à l'immeuble sans perdre leur identité (selon l'article 903 du *Code civil du Québec*). Il ne s'agit pas de la location d'un service puisque l'acquéreur veut obtenir un bien immeuble. De plus, il s'agit de la location d'un immeuble, puisque la location de la fondation ne saurait être considérée autrement que celle du lot sur lequel elle est posée.

La vente ou la location, taxable ou exonérée ?

La location à court ou à long terme d'un immeuble effectuée par un organisme de bienfaisance est exonérée aux termes de l'article 138.1 de la Loi. Cette exonération s'étend au service d'entretien fourni avec la location du lot pour un prix unique.

La fourniture des services suivants par un organisme de bienfaisance est aussi exonérée aux termes de l'article 138.1 de la Loi : l'inhumation, l'exhumation, l'incinération, ainsi que l'entretien annuel et à perpétuité.

Certains biens, comme un monument funéraire ou une photographie du défunt, qui sont fournis par un organisme de bienfaisance avec le lot ou une niche, selon le cas, pour un prix unique, sont malgré ce fait considérés comme des biens fournis distinctement du lot et reçoivent le traitement aux fins de la TVQ qui leur est réservé par la Loi.

La vente ou la location d'un monument funéraire par un organisme de bienfaisance sera taxable ou exonérée selon que le monument est scellé ou non à la fondation sur laquelle il est posé. S'il y est scellé, le monument devient un immeuble (article 903 du *Code civil du Québec)* et sa location est considérée comme la location d'un immeuble qui est exonérée aux termes du premier alinéa de l'article 138.1 de la Loi. Par contre, si le monument n'est que posé sur la fondation, sa location constitue

1 Un enfeu est une sorte de niche à fond plat destinée à recevoir un ou plusieurs cercueils contenant les corps de personnes décédées.

2 Une niche est un renfoncement pratiqué dans une paroi pour abriter une urne funéraire contenant les cendres d'une personne décédée.

(suite de la page 9)

une transaction taxable d'un bien meuble corporel, à moins que cette location soit exonérée en vertu d'une autre disposition législative. En effet, puisque l'organisme de bienfaisance acquiert le monument, le fabrique ou le produit en vue de le fournir de nouveau, cette location est exclue de l'exonération visée au paragraphe 4 de l'article 138.1 de la Loi.

La vente de luminaires et de photos en céramique de la personne décédée effectuée par un organisme de bienfaisance constitue une vente taxable, à moins qu'elle soit exonérée aux termes d'une autre disposition législative. Ces biens étant des biens meubles corporels acquis, fabriqués ou produits aux fins de revente, une telle vente par un organisme de bienfaisance est taxable.

Errata

- Une précision s'impose à la suite de la publication, à la page 2 du bulletin précédent, de l'article « Le certificat de statut d'Indien » : C'est bien à la page 10 du bulletin du 4e trimestre **1998** qu'on trouve un article précisant dans quelles circonstances un Indien peut se procurer des biens et des services sans avoir à payer la TPS ni la TVQ.
- Dans l'article intitulé « Modifications apportées par le ministère des Finances du Québec », publié à la page 3 du bulletin précédent, il aurait fallu lire dans la note 1 : « Ce nouveau droit spécifique s'applique aux pneus neufs dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 24,5 pouces (62,23 cm) et le diamètre global n'excède pas 48,5 pouces (123,19 cm). »
- Les corps de sapeurs-pompiers volontaires qui désirent être désignés comme municipalité doivent faire parvenir leur demande à l'adresse indiquée ci-après plutôt qu'à celle indiquée dans l'article « Les corps de sapeurs-pompiers volontaires peuvent être désignés comme municipalité » à la page 10 du bulletin précédent.

Le directeur des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration
Direction générale de la législation
et des enquêtes
Ministère du Revenu du Québec
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1Y 2B2

Exceptions pour l'inscription des petits fournisseurs

De façon générale, les petits fournisseurs ne sont pas tenus de s'inscrire tant dans le régime de la TPS que dans celui de la TVQ. Qu'est-ce qu'un « **petit fournisseur** » ? Cette expression désigne, en général, une personne dont le total des ventes taxables[1] (y compris les ventes détaxées), qu'elle et ses associés ont effectuées à l'échelle mondiale, n'excède pas 30 000 $ (50 000 $ pour les organismes de services publics). Ces ventes doivent avoir été effectuées au cours des quatre trimestres qui précèdent immédiatement un trimestre civil donné. Si tel est le cas, cette personne sera considérée comme un petit fournisseur tout au long du trimestre civil donné et du mois suivant ce trimestre.

Toutefois, dans le régime de la TVQ, certaines personnes qui sont considérées comme des petits fournisseurs sont tenues de s'inscrire et de percevoir la TVQ à l'égard des activités commerciales qu'elles exercent. Ces activités sont les suivantes :

- exploitation d'une entreprise de taxi (cette exception à la règle des petits fournisseurs s'applique également dans le régime de la TPS) ;
- vente de boissons alcooliques (sauf si ces personnes sont titulaires d'un permis de réunion délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*) ;
- vente de carburant ;
- vente ou location de pneus neufs ;
- vente ou location à long terme de véhicules routiers, neufs ou d'occasion.

Les personnes qui exercent ces activités commerciales sont tenues de s'inscrire au fichier de la TVQ et de percevoir cette taxe, mais **seulement** à l'égard des activités décrites ci-dessus. Par ailleurs, dans le cas du petit fournisseur qui vend du tabac au détail et de la personne qui n'est pas en activité commerciale mais qui vend du tabac, ceux-ci doivent aussi s'inscrire au fichier de la TVQ à l'égard de cette activité. Toutefois, comme la vente de tabac constitue une fourniture détaxée, une personne qui vend du tabac n'a pas à percevoir la TVQ sur le prix de vente du tabac.

1 Nous utilisons le terme « vente » au lieu de « fourniture », puisque c'est le type de fourniture le plus fréquent.

Exemples

1- La société Roulez en toute sécurité inc. vend des pneus neufs ou d'occasion. Elle en fait aussi l'installation et la réparation. De plus, elle vend des roues de véhicules routiers. Elle est inscrite au fichier de la TVQ, puisqu'elle vend des pneus neufs. Cependant, elle n'est pas inscrite au fichier de la TPS, compte tenu que l'obligation qui est faite à un petit fournisseur vendant des pneus neufs de s'inscrire existe seulement dans le régime de la TVQ. Elle vend quatre pneus neufs et quatre roues à un consommateur. La facture comprend les informations suivantes :

Quatre pneus neufs à 100 $ chacun	400,00 $
Quatre roues à 40 $ chacune	160,00 $
Droit spécifique sur les pneus neufs	12,00 $
TVQ ([400 $ + 12 $] x 7,5 %)	30,90 $
TOTAL	602,90 $

Il est à noter ici que cette société est inscrite au fichier de la TVQ uniquement à l'égard de l'activité que constitue la vente de pneus neufs. Elle est donc tenue de percevoir la TVQ uniquement à l'égard de cette activité, c'est-à-dire de percevoir cette taxe seulement sur les pneus neufs qu'elle vend, et non sur les roues.

2- Jean est un petit fournisseur qui exploite un dépanneur. Il est tenu d'être inscrit au fichier de la TVQ à l'égard de l'activité que constitue la vente de boissons alcooliques. Il vend des biens à un consommateur. La facture comprend les informations suivantes :

Un sac de croustilles*	2,99 $
Une caisse de six bouteilles de bière	7,99 $
TVQ (7,99 $ x 7,5 %)	0,60 $
TOTAL	11,58$

* La TVQ ne s'applique pas sur les croustilles, car Jean n'est pas inscrit à l'égard de cette activité.

Mesures d'exemption de la TVQ lors de la vente d'un bien à un Mohawk de Kahnawake

À la suite de l'entente sur les services et les biens de consommation signée le 30 mars 1999 entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake, des mesures transitoires sont en application depuis le 15 décembre dernier.

Concrètement, cela signifie qu'un Mohawk résidant habituellement à Kahnawake et qui répond aux conditions énumérées ci-dessous pourra se procurer des biens pour sa consommation ou son utilisation personnelle sans payer la TVQ lors des transactions effectuées dans certaines municipalités visées (voyez la liste ci-après).

Signalons que ces mesures transitoires n'ont aucun effet sur l'obligation qui est faite à un commerçant de percevoir la TPS sur les biens et les services qu'il vend. Elles n'ont également aucun effet sur la règle habituelle dans les cas de livraison dans une réserve indienne, y compris Kahnawake. Ainsi, la personne qui vend un bien à un Autochtone et qui le lui livre dans la réserve n'a pas à percevoir la TPS ni la TVQ. Toutefois, elle doit conserver une preuve de livraison indiquant que les biens y ont été livrés et que la vente a été faite à un Autochtone.

Exceptions relatives à l'exemption de la TVQ

La plupart des biens vendus[1] sont visés par cette mesure. Toutefois, l'exemption ne s'applique pas aux services rendus entièrement à l'extérieur du territoire de Kahnawake ni aux biens suivants :

- les repas dans un restaurant ou un commerce semblable (sauf s'ils sont livrés à Kahnawake) ;
- le carburant ;
- les boissons alcooliques.

Règles d'identification à respecter

Pour obtenir l'exemption de la TVQ, un Mohawk de Kahnawake doit présenter au commerçant deux cartes d'identité :

1) son certificat de statut indien délivré par Affaires indiennes et du Nord Canada (voyez l'exemple publié à la page 2 dans le bulletin NOUVELLES FISCALES précédent). Le certificat doit identifier la personne comme inscrite à Kahnawake. Les quatre premiers chiffres du numéro de registre (communément appelé « numéro de bande ») sont 0700. Toutefois, dans le cas des anciens certificats dont la mention du groupe d'enregistrement est « Caughnawaga », le numéro du registre ne commencera pas par 0700 et sera composé de trois ou quatre chiffres seulement.

ET

2) une des pièces d'identité suivantes :
   - son permis de conduire du Québec ;
   - sa carte d'assurance-maladie du Québec ;
   - son certificat de naissance du Québec.

Aux fins de vérification, le commerçant doit inscrire le nom de l'acheteur ainsi que le numéro du certificat de statut indien sur chaque facture ou sur tout autre document attestant la vente

.

Mesures transitoires

Ces mesures transitoires demeureront en vigueur jusqu'à la mise en place complète des modalités de l'entente permanente entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake.

Des questions ?

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec le ministère du Revenu du Québec, en composant, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, le **(450) 928-8219** ou, sans frais, le **1 888 273-6050**.

1 Le terme « vente » désigne la notion de fourniture. Cette règle s'applique donc à tous les types de fournitures, par exemple, l'échange, la location et la donation.

Municipalités visées

La personne qui exerce des activités commerciales dans une des municipalités suivantes doit appliquer les mesures transitoires sur l'exemption de la TVQ.

Roussillon (MRC)	Champlain (MRC)	Île de Montréal	
Candiac	Brossard	Anjou	Montréal-Ouest
Châteauguay	Greenfield Park	Baie-d'Urfé	Montréal-Nord
Delson	LeMoyne	Beaconsfield	Outremont
La Prairie	Longueuil	Côte-Saint-Luc	Pierrefonds
Léry	Saint-Hubert	Dollard-des-Ormeaux	Pointe-Claire
Mercier	Saint-Lambert	Dorval	Roxboro
Saint-Constant		Hampstead	Senneville
Saint-Isidore		Kirkland	Sainte-Anne-de-Bellevue
Saint-Mathieu		L'Île-Bizard	Sainte-Geneviève
Saint-Philippe		L'Île-Dorval	Saint-Laurent
Sainte-Catherine		Lachine	Saint-Léonard
		LaSalle	Saint-Pierre
		Mont-Royal	Verdun
		Montréal	Westmount
		Montréal-Est	

Les ventes de biens et de services à des Mohawks à l'intérieur du territoire de Kahnawake continuent d'être exemptes de la TVQ et de la TPS.

Droit spécifique sur les pneus neufs

Depuis le 1er octobre 1999, la personne qui vend au détail ou qui loue au détail des pneus neufs doit percevoir un droit spécifique de 3 $ pour chaque pneu neuf. Ce droit spécifique s'applique également aux pneus neufs dont sont munis les véhicules routiers vendus au détail ou loués à long terme à des fins autres que la relocation à long terme. Par ailleurs, toute personne qui vend ou loue des pneus neufs et toute personne qui vend ou loue à long terme des véhicules routiers neufs ou d'occasion doit s'inscrire au fichier de la TVQ en remplissant le formulaire DEMANDE D'INSCRIPTION (LM-1). Cette règle s'applique aussi aux petits fournisseurs.

Le droit spécifique s'applique à l'égard de

- tout pneu neuf installé sur un véhicule routier qu'une personne achète au détail au Québec ou loue au détail au Québec ;
- tout pneu neuf dont est muni un véhicule routier qu'une personne achète au détail ou loue à long terme (12 mois ou plus) au Québec.

Ce nouveau droit s'applique à tout pneu neuf (excluant les pneus rechapés, d'occasion ou remoulés) de **véhicules routiers visés** dont le diamètre de la jante est égal ou inférieur à 62,23 centimètres (24,5 pouces) **et** dont le diamètre global n'excède pas 123,19 centimètres (48,5 pouces). Ainsi, le pneu neuf de la roue de secours d'un véhicule routier et le pneu plein ou rempli de mousse sont aussi assujettis à ce droit. Selon le sens que donne le *Code de la sécurité routière* à l'expression « véhicule routier », les véhicules routiers visés sont des véhicules motorisés, immatriculés ou non, pouvant circuler sur un chemin public ou privé. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers. En effet, même si ceux-ci ne sont pas des véhicules motorisés, ils sont quand même considérés comme des véhicules routiers. Les véhicules suivants sont aussi des véhicules routiers visés : roulotte, tente-roulotte, automobile, camion, autobus, motocyclette, véhicule tout-terrain, véhicule de plaisance, tracteur à gazon, surfaceuse, chariot élévateur, machinerie lourde, machinerie agricole, machinerie forestière, voiturette de golf, kart (go-kart) et souffleuse à neige.

Le droit spécifique doit être payé par le consommateur, c'est-à-dire la personne qui achète au détail un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs ou qui loue à long terme un véhicule routier muni de pneus neufs. De plus, une personne qui achète des pneus neufs dans le but de les installer sur des véhicules routiers destinés à la location à court terme est considérée comme un consommateur ; par conséquent, elle doit payer ce droit au moment de l'achat.

Le droit est payable au moment de la vente au détail du pneu ou du véhicule ou, s'il s'agit d'une location, au moment de la signature du contrat de location.

Apport de pneus neufs au Québec

Une personne qui apporte ou fait apporter des pneus neufs au Québec doit, si elle les achète autrement que pour les revendre, les louer ou les installer sur un véhicule destiné à la vente ou à la location à long terme, payer et remettre au Ministère le droit spécifique de 3 $ applicable sur chaque pneu neuf. À cet égard, elle doit remplir le FORMULAIRE DE DÉCLARATION PARTICULIÈRE (FP-505).

Toutefois, si la personne a payé un droit de même nature lors d'un achat effectué hors du Québec, le droit spécifique payable au Québec pourra être réduit d'un montant égal à celui qui lui aura été imposé hors du Québec, sauf si elle a le droit d'en obtenir le remboursement.

Un passage en douceur à l'an 2000

Nous sommes fiers d'annoncer que les activités du ministère du Revenu se sont poursuivies normalement après le passage à l'an 2000. Le Ministère est donc en mesure d'assurer sa mission, et ce, depuis les premiers jours de l'année. Pour parvenir à ce résultat, nous avons réalisé d'importants travaux dans nos systèmes informatiques au cours des trois dernières années et avons mis en œuvre un plan de passage à l'an 2000 précis pour la période du 17 décembre 1999 au 5 janvier 2000.

Les mesures appliquées pour le plan de passage à l'an 2000 couvraient trois volets, soit un arrêt contrôlé des opérations en 1999, une période intensive d'essais au début de l'année et une reprise normale des opérations le 5 janvier. Nous avons réalisé les activités couvrant chacun de ces volets sans problème et avons respecté toutes les échéances. Nous avions par ailleurs mis en place des mesures d'urgence dans l'éventualité de problèmes importants.

Notre principale priorité tout au long du processus d'adaptation à l'an 2000 et principalement lors de l'élaboration du plan de passage était la continuité des services à nos clients. Ainsi, même en situation d'urgence, nous aurions pu continuer d'offrir nos services.

Le passage à l'an 2000 au ministère du Revenu ayant été un succès, vous pouvez être assuré que nos services ne seront touchés d'aucune façon et que nous poursuivrons nos activités de la même manière qu'en 1999.

Des précisions sur la définition de « véhicule automobile »

Depuis l'entrée en vigueur, en mai dernier, de la mesure relative à la détaxation des véhicules automobiles, certains vendeurs de **véhicules automobiles non visés**, tels que les motocyclettes, les motoneiges et les remorques, omettent de percevoir la TVQ **qu'ils devraient percevoir** lorsqu'ils vendent de tels véhicules à quelqu'un qui les achète uniquement afin de les revendre ou de les louer pour au moins un an.

Or, les seuls véhicules automobiles visés par cette mesure de détaxation sont les véhicules automoteurs à quatre roues ou plus conçus essentiellement pour le transport sur la route de personnes ou de biens et dont la masse nette constitue moins de 4000 kilogrammes. Ces véhicules doivent être achetés par une personne, inscrite ou non, qui les achète uniquement afin de les revendre ou de les louer pour au moins un an. Par exemple, les véhicules de type « jeep », les fourgonnettes, les autobus, les camions et les automobiles correspondent à cette description.

De nouvelles publications

Au cours des derniers mois, le ministère du Revenu du Québec a rendu disponibles ou mis à jour les publications suivantes.

- **IN–253** Avantages imposables (1999-10)
- **IN–322** Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et manuel des procédures (1999-11)

De son côté, l'Agence des douanes et du revenu du Canada a rendu disponibles ou mis à jour les publications suivantes.

- **IN–4081** Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des organismes à but non lucratif
- **IN–4082** Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des organismes de bienfaisance

Mémorandums sur la TPS/TVH

- **ME–03–01–9901** Assujettissement à la taxe
- **ME–04–05–03–9801** Exportations – Services et propriété intellectuelle
- **ME–15–00–9902** Livres et registres
- **ME–15–01–9901** Exigences générales relatives aux livres et registres
- **ME–15–02–9901** Registres informatisés
- **ME–17–09–9901** Agents et courtiers d'assurance
- **ME–19–04–01–9901** Immeubles commerciaux – Ventes et locations
- **ME–19–04–02–9901** Immeubles commerciaux – Fournitures réputées
- **ME–28–03–9901** Services de transport de passagers

Transfert de fonds d'un REER à un RPA sans incidences fiscales

Vous pouvez transférer des fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) à un régime de pension agréé (RPA), sans incidences fiscales. Pour ce faire, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- le REER a été révisé ou modifié, avant la date prévue pour le premier versement de prestation, de façon à prévoir le versement ou le transfert d'une partie ou de la totalité des biens qui sont accumulés à un RPA en faveur du rentier ;
- le transfert de fonds doit être direct, c'est-à-dire sans intermédiaire entre l'émetteur du REER et l'administrateur du RPA ;
- le RPA doit prévoir qu'un tel transfert peut être fait.

Le montant transféré dans ces conditions n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu du rentier du REER et aucune déduction relative à ce transfert ne peut être demandée dans le calcul de son revenu.

Quand il y va de votre intérêt

TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1er octobre 1998 au 31 décembre 1999 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt* (%)	Pénalité (%)
1998		
Du 1er oct. au 31 déc.	4,7609	6
1999		
Du 1er janv. au 31 mars	4,8667	6
Du 1er avril au 30 juin	4,8132	6
Du 1er juillet au 30 sept.	4,7609	6
Du 1er oct. au 31 déc.	4,7609	6

* Pour faire le calcul, divisez par 365 le taux annualisé et appliquez-le quotidiennement.

Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les intérêts à l'égard d'une somme due en vertu d'une loi fiscale québécoise, ou d'un remboursement accordé en application d'une telle loi, sont capitalisés quotidiennement. Le taux d'intérêt applicable aux dettes envers le ministère du Revenu du Québec est déterminé en établissant la moyenne arithmétique simple des taux de base des prêts bancaires consentis aux entreprises, publiés par la Banque du Canada le dernier mercredi de chacun des trois mois de la période se terminant le deuxième mois du trimestre précédent (ex. : le 24 novembre 1999 est le dernier mercredi du deuxième mois composant le trimestre qui précède le premier trimestre de l'année 2000). Le résultat est arrondi à l'entier le plus près, la demie étant arrondie à l'entier inférieur, et il est majoré de 3 %.

Quant au taux d'intérêt applicable aux remboursements effectués par le ministère du Revenu du Québec, il correspond à celui des Obligations d'épargne du Québec en vigueur le premier jour du dernier mois du trimestre précédent, comme il a été publié dans la GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC.

Les taux d'intérêt à l'égard des remboursements et des créances du ministère du Revenu du Québec pour la période du 1er octobre 1998 au 31 décembre 1999 sont présentés ci-dessous, de même que les taux applicables aux pénalités relatives aux créances.

1998		**Intérêt** (%)
Du 1er oct. au 31 déc.	Remboursements	4
	Créances	9
1999		
Du 1er janv. au 31 mars	Remboursements	4,25
	Créances	10
Du 1er avril au 30 juin	Remboursements	4,25
	Créances	10
Du 1er juillet au 30 sept.	Remboursements	4,25
	Créances	9
Du 1er oct. au 31 déc.	Remboursements	4,25
	Créances	9

Pénalités

- **7 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- **11 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- **15 %** dans les autres cas.

Le site Internet du Ministère

Nous vous invitons à visiter le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca

Vous pouvez, entre autres, y lire les bulletins NOUVELLES FISCALES qui sont déposés dans la rubrique Publications.

Les bulletins d'interprétation

Au cours des mois d'avril à septembre 1999, le ministère du Revenu du Québec a publié 42 bulletins d'interprétation, dont 22 se rapportent aux impôts et 20 aux taxes. Vous trouverez ci-dessous les numéros de ces bulletins et les sujets traités. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement, aux Publications du Québec. Si vous désirez des renseignements relatifs aux abonnements et aux bulletins disponibles, composez le (418) 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Nous vous rappelons que dans le cas d'un bulletin révisé le numéro comprend un R.

Les impôts

ADM.1/R4 Organigramme

ADM.1.3/R4 Liste des bulletins « Interprétation Revenu Québec » émis par le ministère du Revenu entre le 1er avril 1998 et le 31 mars 1999

IMP.37-1/R9 Valeur de certains avantages imposables qu'un employé de l'hôtellerie et de la restauration reçoit ou dont il bénéficie en raison de sa charge ou de son emploi

IMP.37-5/R7 Valeur des avantages relatifs à un logement situé dans une région prescrite

IMP.39.4-1 Frais de déplacement des membres du conseil d'une municipalité régionale de comté

IMP.41.1.1-1/R1 Détermination de la valeur de l'avantage imposable relié au fonctionnement d'une automobile mise à la disposition d'un employé par son employeur

IMP.725-1 Revenu de placement gagné par un Indien

IMP.913-1 Transfert de fonds d'un REER à un RPA

IMP.1000-1.3/R3 Exigences relatives aux formulaires produits par ordinateur ou sous forme de fac-similés pour la déclaration de revenus des fiducies

IMP.1136-1/R7 Avances sur contrat

IMP.1136-3/R3 Compte en fiducie

IMP.1136-5/R3 Perte non matérialisée sur change étranger

IMP.1136-13/R2 Société ayant un intérêt dans une société de personnes ou une entreprise conjointe

IMP.1136-14/R2 Opérations intervenues entre une société de personnes et ses membres

IMP.1138-1/R3 Réduction du capital versé - placements admissibles

IMP.1141-1/R2 Reconnaissance à titre de « société de prêts »

LMR.27.3-1/R1 Prescription du recouvrement des créances fiscales

LMR.28-1/R43 Taux d'intérêt

LMR.94.1-1/R3 Renonciation ou annulation à l'égard des intérêts, des pénalités ou des frais

SPÉCIAL 123 Bonification du régime d'imposition simplifié et autres mesures fiscales

SPÉCIAL 124 Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires

SPÉCIAL 125 Modifications concernant l'admissibilité des télédiffuseurs privés au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise et au crédit d'impôt pour services de production

Les taxes

ADM.1/R4 Organigramme

ADM.1.3/R4 Liste des bulletins « Interprétation Revenu Québec » émis par le ministère du Revenu entre le 1er avril 1998 et le 31 mars 1999

CAR.22 Calcul de la taxe ou du montant égal à la taxe sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante ou corrigé à la température de référence de 15° C

LMR.27.3-1/R1 Prescription du recouvrement des créances fiscales

LMR.28-1/R43 Taux d'intérêt

LMR.94.1-1/R3 Renonciation ou annulation à l'égard des intérêts, des pénalités ou des frais

SPÉCIAL 105 Droit spécifique sur les pneus neufs ainsi que les autres mesures fiscales

SPÉCIAL 106 Règlement de remise à l'égard de certains appareils automatiques

TVQ.16-1/R1 Le gouvernement du Canada et les taxes à la consommation du Québec

TVQ.31-1 Fourniture combinée d'immeubles

TVQ.138.1-1 Fournitures de biens et de services funéraires par un organisme de bienfaisance

TVQ.176-1/R1 Les contrats de remplacement de verres de contact

TVQ.176-2/R1 La fourniture de lunettes et de lentilles cornéennes

TVQ.177-3 Fourniture de certains produits de pâtisserie et de boulangerie ou de produits semblables - sens de l'expression « préemballé pour la vente aux consommateurs »

TVQ.198.1-1 Fourniture détaxée de livres imprimés

TVQ.240-1 Remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un ordinateur

TVQ.406-1/R2 Compensation à l'égard des livres imprimés

TVQ.407-2/R1 Permis d'alcool - réunion

TVQ.407.3-1 Inscription au fichier de la TVQ des titulaires de permis de réunion et perception de la taxe

TVQ.678.1/R1 Le gouvernement du Québec et les taxes à la consommation du Québec

CANADA POSTES
POST CANADA
Postage paid Port payé
Publication
1469398
Québec

Encore plus de bureaux : *pour mieux vous servir*

La grande région métropolitaine de Montréal compte maintenant plusieurs bureaux du ministère du Revenu répartis sur les deux rives.

Vous pouvez ainsi communiquer par téléphone, par écrit ou en personne avec le bureau situé le plus près de chez vous pour obtenir des renseignements de nature fiscale (impôt et taxes) ou sociofiscale (programmes sociaux). De plus, sauf aux bureaux de Sorel et de Saint-Jean-sur-Richelieu, on trouve des équipes chargées de la vérification des dossiers.

Laval

- 705, chemin du Trait-Carré
  Laval (Québec) H7N 1B3
- 4, Place-Laval, bureau 250
  Laval (Québec) H7N 5Y3

Longueuil

- Place-Longueuil
  825, rue Saint-Laurent Ouest
  Longueuil (Québec) J4K 5K5

Montréal

- Complexe Desjardins
  C.P. 3000, succursale Desjardins
  Montréal (Québec) H5B 1A4
- Village Olympique
  5199, rue Sherbrooke Est
  Bureau 4000
  Montréal (Québec) H1T 4C2

Saint-Jean-sur-Richelieu

- 855, boul. Industriel
  Saint-Jean-sur-Richelieu
  (Québec) J3B 7Y7

Sorel

- 101, rue du Roi
  Sorel (Québec) J3P 4N1

Pour joindre l'un ou l'autre de ces bureaux, composez le (514) 864-6299 ou, sans frais, le 1 888 413-2277.

Nouvelles fiscales est un bulletin d'information publié trimestriellement par la Direction générale des communications du ministère du Revenu du Québec. Il est distribué aux personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. On y trouve des renseignements concernant l'application de la TPS et de la TVH, d'autres taxes d'accise et de droits fédéraux, ainsi que le contenu du bulletin Nouvelles de la TPS/TVH publié par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), qui ont été approuvés par celle-ci et qui sont identifiés par une feuille d'érable. On y trouve aussi des informations concernant l'application de la TVQ, des diverses autres taxes à la consommation et des impôts québécois.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des textes contenus dans Nouvelles fiscales est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

Nouvelles fiscales is available in English under the title Tax News.

Pour tout commentaire ou suggestion, ou si vous devez communiquer avec nous relativement à votre abonnement, écrivez-nous par télécopieur au (418) 646-0167 et joignez à votre lettre toutes les données pertinentes, dont une copie de la dernière page de Nouvelles fiscales où apparaît votre adresse.

Si vous êtes inscrit au fichier de la TVQ ou à celui de la TPS, vous recevez Nouvelles fiscales à l'adresse à laquelle vous recevez toute votre correspondance relative à l'administration de ces taxes. Si vous désirez faire modifier votre adresse, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

Directrice générale des Communications
Michèle LaSanté
Rédactrice en chef
Linda Di Vita
Comité d'orientation
Yves Bannon
Sylvain Denault
Carole Lafond
Ginette Landry
Martin Ménard
André St-Onge
Claire Thibault
Manon Tremblay
Marie-Paule Guilbault
(agente de liaison, ADRC)
Rédaction
Linda Di Vita
Nathalie L'Italien
Carole Lafond
Paule Saillant
Manon Tremblay
Michel Vallée
Révision linguistique
François Boutin
Infographie
Christine Bleau

Dépôt légal
Premier trimestre 2000
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 1192-1722
IN-136.48

Canada Québec